

, le 19 Mai 2022

Membres de la commission de Recours

Objet : Contestation en recours administratif préalable obligatoire au refus d'autorisation d'instruction dans la famille

Lettre recommandée avec accusé de réception

Mesdames, Messieurs,

Nous avons reçu le 18 mai 2022, datée du 13 mai 2022, la notification de refus d'autorisation d'instruction dans la famille de notre fille , née le mars 2019. Dossier de demande reçu par les services de M. , le 9 mai 2022.

Il est indiqué que les éléments constitutifs de notre dossier de demande n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

Plusieurs points motivent notre contestation de cette décision. Conformément aux dispositions des articles L.131-5 et D.131-11-10 du code de l'éducation, nous formons le recours administratif préalable obligatoire suivant :

Premièrement, vu les articles L211-2 à L 211-6 du Code des relations entre le public et l'administration, tout refus de l'administration doit être suffisamment et clairement motivé, et « comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

Il est indiqué que les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ; or notre dossier mentionne la situation d'appartenance à une fratrie instruite en famille de longue date, donc le fait que notre fille est imprégnée par une dynamique d'instruction en famille dont elle bénéficie déjà et de laquelle elle ne saurait être exclue sans que soit porté préjudice à son intérêt supérieur – nous le préciserons plus loin.

Ce refus n'étant pas précisément motivé par un avis ou courrier déterminant en quoi cette situation propre à notre enfant n'en serait pas une, un recours au tribunal administratif sera fait dans le cas où la commission de recours préalable ne reviendrait pas sur cette décision.

Compte tenu de ce contentieux, nous mettons en demeure l'administration d'éclaircir la notion de « situation propre à l'enfant » telle qu'entendue dans les demandes d'autorisation du cerfa n°16312*1, afin de nous assurer que les décisions prises ne relèveraient ni de l'arbitraire ni de la discrimination et respecteraient l'obligation de neutralité des agents des services publics, conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil Constitutionnel dans son rapport de décision en date du 13 août 2021.

Secondement, vu l'article R131-11-5 du code de l'éducation, vu le document Cerfa n°16312*1 et sa notice, il n'est demandé ni de justifier, ni de décrire, ni d'établir la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Ainsi, la demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour le

motif 4 porte sur la production de preuves de la capacité à instruire l'enfant en tenant compte de son âge et de ses capacités, dans le respect des droits de l'enfant à l'instruction et vers une acquisition progressive du socle commun : production d'un justificatif d'obtention du baccalauréat, d'un dossier éducatif détaillé, d'une déclaration sur l'honneur de donner l'instruction principalement en langue française et tout document justifiant de la disponibilité de la personne chargée de l'instruction.

Tous ces éléments figurent dans notre dossier de demande d'autorisation. Pourtant, il n'en est pas fait mention dans la notification de refus qui porte uniquement sur un élément dont la justification n'est pas demandée par les textes de loi.

Toutefois, nous allons préciser les propos de notre projet éducatif afin de faire apparaître plus clairement la situation propre à _____ motivant le projet de son instruction dans la famille :

Nous avons fait le choix de l'Instruction En Famille (IEF) en 2015, nos choix éducatifs se portant sur une instruction « vivante » où la transversalité entre les matières et sujets d'apprentissage et les « niveaux » de nos filles tient une place prépondérante. Lectures approfondies et enrichies, expérimentations, sorties, découvertes *in situ*, rencontres, engagement associatif, voyages font partie intégrante de notre instruction.

En dehors des fondamentaux « lire, écrire et compter » travaillés individuellement et de façon différenciée pour chaque enfant, l'instruction se fonde sur la réalisation de projets communs à la fratrie. Au-delà de l'acquisition des connaissances et compétences académiques, cette pédagogie a pour objectif d'encourager l'expression des capacités et aptitudes propres à chacune de nos filles et de leur apprendre à respecter et à valoriser l'autre compte tenu de ce que son individualité peut apporter à « l'équipe » dans la réalisation d'un but commun.

Les apprentissages sont ancrés dans le concret et dans le vécu des enfants, imposant une dynamique particulière à nos journées.

Née en 2019, _____ a toujours baigné dans cette dynamique qui, d'ores et déjà, détermine sa constitution morale, psychologique et affective et lui bénéficie.

L'Instruction en Famille lui permet de respecter ses rythmes biologiques et physiologiques : son besoin de sommeil est respecté, elle bénéficie de repas de qualité, frais et sains, elle peut gérer ses divers besoins à sa guise (hydratation, élimination, mouvement). La scolarisation dans le RPI dont nous dépendons imposerait un sommeil écourté par les trajets et des temps imposés pour satisfaire ses besoins physiologiques. La scolarisation serait donc en défaveur de son intérêt supérieur.

À son très jeune âge l'Instruction en Famille satisfait à ses besoins de sécurité et de stabilité. Les apprentissages se déroulent au cœur de ses repères physiques et affectifs qui lui permettent de vivre ses journées d'apprentissage et d'éveil en confiance. _____ est déjà familiarisée avec le matériel d'apprentissage dont nous disposons et les valeurs et la méthodologie que nous appliquons. La scolarisation impliquerait la rupture avec ces repères et leur remplacement par une instabilité délétère à la construction de l'enfant. La scolarisation contrainte serait donc en défaveur de son intérêt supérieur.

_____ est parfaitement intégrée aux groupes de familles et d'enfants que nous fréquentons régulièrement. Elle y est reconnue et appréciée et est, elle aussi, très attachée à ses amis.

Chaque sortie ou rencontre lui apporte beaucoup de joie et de reconnaissance et lui permettent d'interagir avec des personnes de tous âges et de milieux divers offrant l'opportunité d'une socialisation riche en diversité et une grande ouverture d'esprit sur la différence (Nous l'observons chez ses aînées). La scolarisation la mettrait à l'écart de ses amis, la priverait des nombreuses sorties

et rencontres que nous réalisons relativement à l'instruction et engendrerait un décalage avec ses sœurs qui ne pourrait qu'être préjudiciable à ses besoins d'appartenance et d'estime.

Enfin, nos choix éducatifs sont profondément tournés vers l'épanouissement de l'enfant et sa réalisation personnelle. Comme expliqué précédemment, nous veillons à encourager le développement des capacités et aptitudes propres à chacun de nos enfants et à faire en sorte qu'elles soient valorisées dans la réalisation de projets communs. a été éveillée et se développe dans cette émulation où elle prend déjà sa place. Elle est habituée à écouter les lectures et les leçons et à en retirer des apprentissages de manière autogérée (comptine numérique, reconnaissance de quelques lettres acquises en autonomie), elle dispose d'ateliers de découvertes adaptés à son âge et elle participe aux projets communs, à son rythme et selon ses capacités, développant ses aptitudes à l'exemple de ses sœurs. Encore une fois la scolarisation contrainte représenterait une rupture conséquente dans son développement.

L'appartenance d à une famille pratiquant l'IEF de longue date est donc bien une situation qui lui est propre, intrinsèque à ses développements psychomoteur, cognitif et affectif, qui fait d'elle une enfant épanouie, intelligente et sociable et dont la rupture par une scolarisation contrainte serait préjudiciable à son intérêt supérieur.

En conclusion, nous aimerions rappeler les propos de Madame Brugnera, rapporteure, lors de la session du 11 février 2022, XVe législature, Session ordinaire de 2020-2021 à l'Assemblée Nationale, débattant des amendements relatifs à la loi qui nous occupe aujourd'hui :

« Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! [...] Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage. Le quatrième motif inclut donc les dimensions auxquelles vous êtes attaché. L'instruction en famille part de l'enfant, mais s'appuie naturellement sur le projet pédagogique. [...] Tout enfant est particulier ! »

Ces propos, venant en réponse aux craintes des députés de voir disparaître le libre choix des parents quant à l'éducation de leurs enfants – liberté fondamentale inscrite dans notre Constitution – et de voir l'interdiction de l'Instruction en Famille sauf situation « problématique », nous relie à l'esprit dans lequel a été créée la Loi Confortant le Respect des Principes de la République et l'article 49 relatif à l'instruction dans la famille : s'assurer que les parents n'évitent pas la scolarisation dans une optique idéologique religieuse, rigoriste ou sectaire délétère au bien-être de l'enfant et à son insertion dans notre société républicaine.

Il n'en est rien dans notre famille. Notre choix de l'instruction en famille s'inscrit dans des valeurs familiales orientées vers le bien-être de l'enfant et son intérêt supérieur propre.

Par la présente, nous demandons à la commission de recours de revenir sur la décision prise par M. le 13 mai et de nous donner l'autorisation d'instruire notre fille en famille.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres de cette commission, l'expression de nos considérations respectueuses.